



REGLEMENT INTERIEUR DE LA **LIGUE HAUTS-DE-FRANCE** **DE BASKET BALL**

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale Hauts-de-France de Basketball s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette ligue.
3. Tous les membres du comité directeur et des commissions de la ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du comité directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.
5. La Ligue possède un Conseil d'Honneur composé de membres licenciés n'étant plus en activité et n'ayant plus de mandat. Ceux-ci possèdent une voix consultative dans toutes les assemblées délibérantes de la Ligue.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la Ligue.

Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale et d'une assemblée générale extraordinaire est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés par le comité directeur.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les présidents des commissions et les licenciés individuels, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le président de la Ligue. En cas d'empêchement, les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président avec les mêmes prérogatives.

Article 8

1. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur qui doivent se faire au scrutin secret.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le comité directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins un quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.

4. Le président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9

Conformément au Titre II article 9 des statuts de la FFBB,

1. Il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à la désignation des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale.
2. La Ligue procède à un appel de candidatures en même temps qu'elle convoque les associations sportives à son Assemblée Générale ; le dépôt des candidatures se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection au Comité Directeur. Celui-ci adresse aux associations sportives la liste des candidatures recevables au moins 10 jours avant la tenue de son Assemblée Générale.
3. Peut être désigné comme délégué à l'Assemblée Générale Fédérale toute personne, licenciée à la Fédération et à jour de sa cotisation. La création de sa licence doit être antérieure d'au moins six mois à la date de dépôt de sa candidature. Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat.
4. Les délégués représentent les clubs dont l'équipe première senior opère en Championnat de France.

Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

2. Les listes de candidatures recevables sont arrêtées par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés individuellement.

Article 11

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'assemblée générale, composé de personnes non candidates à l'élection.

2. Les votes ont lieu au scrutin secret.

3. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

4. Le président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

5. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée générale par le Président de la Commission électorale.

Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR

Article 12

Le président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts.

Article 13

1. Le comité directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.

2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le comité directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 15

L'ordre du jour du comité directeur doit obligatoirement comporter le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 16

Le comité directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Article 17

1. Le président du comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le président peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3. Le président du comité décide de l'attribution des récompenses régionales.

Article 18

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 19

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la ligue à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur de la ligue, à la fédération et aux Comités départementaux compris dans le ressort de la Ligue.

Article 21

1. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

2. Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.

3. Il rend compte au comité directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. EMPLOI DES FONDS

Article 23

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Article 24

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 3000 € sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, d'un vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Directeur du 9 octobre 2018.

Le Président,
Paul MERLIOT

Handwritten signature of Paul Merliot in black ink, featuring a stylized 'P' and 'M'.

Le Secrétaire Général,
Olivier DERUWEZ

Handwritten signature of Olivier Deruwez in black ink, featuring a stylized 'O' and 'D'.